



ARRETE N° 817/ 2020
AUTORISANT LA « JOURNEE EUROPEENNE DU
PATRIMOINE » DE LA MAIRIE DE SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret N°97-646 du 1^{er} mai 1997 relative à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application ;

Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2869/CAB/BPA du 11 Septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus dans le département de la Réunion ;

CONSIDERANT le dossier sécurité présenté par le Service Culturel pour l'autoriser à organiser la manifestation intitulée la « JOURNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE » le Samedi 19 Septembre 2020, de 07 h 30 à 17 H 00, sur le centre-ville de SAINT BENOIT ;

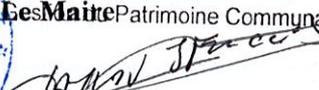
ARRETE

Article 1 – Le Service Culturel est autorisé à organiser la manifestation intitulée la « JOURNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE » le Samedi 19 Septembre 2020, de 07 h 30 à 17 H 00, sur le centre-ville de Saint-Benoît ;

Article 2 - L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

1. Assurer la sécurité du public sur l'espace prévu pour la manifestation ;
2. Mettre en place un poste de secours ;
3. Installer la signalétique du poste de secours ;
4. Poser les panneaux d'information du public (indiquant les numéros permettant d'appeler les secours).
5. Appliquer et faire appliquer les gestes barrières liés au COVID-19
 - Obligation de porter un masque
 - Mise à disposition de gel hydro alcoolique à l'entrée de la manifestation
 - Respect de la distanciation social
6. Limiter les rassemblements à 10 personnes

Article 3 - Les services communaux, Mme le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, Mme la Directrice Générale des Services, Mr le responsable de la Police Municipale, Mr le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète.

Pour le Maire et par délégation,
Fait à Saint-Benoît, le 16 SEP. 2020
Le Maire Adjoint
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,
Et à la Mairie Patrimoine Communal,

Jean François CATAN